

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

3, rue Jéhan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cédex
Téléphone : 86 51 61 33 , Télétex : 933-86511050-DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

COMMUNE DE FLOGNY LA CHAPELLE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

JS/MP

91 - 264

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
du Puits de Carais autorisant la dérivation des eaux
souterraines.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'expropriation

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines :

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 JANVIER 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Puits des Carais ;

- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souteraines ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de FLOGNY LA CHAPELLE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans la Mairie de FLOGNY LA CHAPELLE du 12 FEVRIER au 27 FEVRIER 1991 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 SEPTEMBRE 1985 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 4 MARS 1991 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 28 MAI 1991 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 10 JUIN 1991 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés :

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE :

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Puits des Carais

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par une partie de la parcelle AP n° 24 de 4a 82 ca. Cette parcelle devra rester propriété de la commune, devra être clos. Seules seront autorisées, les activités en relation avec l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes

aération de puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales ;
l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;
l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures ;
la création d'étables ou de stabulations libres, d'abreuvoirs et d'abris pour le bétail ;
la création d'étangs, de camping ;

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci :

L'établissement de construction, le défrichement sera soumis à autorisation.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La Commune de FLOGNY LA CHAPELLE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans son captage d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de FLOGNY LA CHAPELLE ne pourra excéder 300 m³/j.

La Commune de FLOGNY LA CHAPELLE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de FLOGNY DE LA CHAPELLE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 6 FEVRIER 1987, la Commune de FLOGNY LA CHAPELLE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Maire de la Commune de FLOGNY LA CHAPELLE, agissant au nom de la Commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle délimitée par le périmètre de protection immédiate..

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de FLOGNY LA CHAPELLE sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'AVALLON, M. le Maire de FLOGNY LA CHAPELLE, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

23 SEP. 1991
AUXERRE, le

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christine GALLOT

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

Jacqueline

